

Document final : Atelier international d'experts sur la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial

Introduction

L'atelier international d'experts sur la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial a été accueilli par le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH) et s'est tenu du 17 au 19 janvier 2024 à Genève, en Suisse. L'atelier a été organisé par le IIPFWH avec l'assistance du Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA). Le gouvernement australien, le Fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'IWGIA ont apporté leur soutien financier à l'atelier d'experts.

L'objectif général de l'atelier d'experts était de contribuer à la réalisation des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), en particulier l'article 31 sur le droit des peuples autochtones de préserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, ainsi que les objectifs de la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones et la Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial. Plus spécifiquement, les objectifs de l'atelier étaient de discuter des préoccupations des peuples autochtones concernant la dichotomie nature-culture dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et le manque de reconnaissance, de respect et de protection du patrimoine et des valeurs des peuples autochtones dans de nombreux sites du patrimoine mondial, et de formuler des recommandations sur la façon de répondre à ces préoccupations (voir la note conceptuelle à l'annexe 3).

L'atelier d'experts a réuni des experts autochtones des sept régions socioculturelles autochtones reconnues par les Nations Unies, des représentants de l'UNESCO, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives de la Convention du patrimoine mondial (UICN, ICOMOS et ICCROM), des représentants de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits culturels, d'autres experts du patrimoine mondial, des droits de l'homme et des questions relatives aux peuples autochtones, ainsi que des représentants de gouvernements (voir la liste des participants à l'annexe 4).

Le présent document de synthèse reflète le point de vue collectif des experts autochtones qui ont participé à l'atelier d'experts.

Préambule

Nous, experts autochtones réunis à Genève, reconnaissons :

- L'importante contribution des peuples autochtones à la diversité culturelle, qui est le patrimoine commun de l'humanité et doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures, conformément à la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et à d'autres instruments internationaux.
- L'autorité inhérente des peuples autochtones sur leur culture et leur patrimoine, qui est renforcée par leurs propres systèmes de gouvernance et qui continue d'être exercée indépendamment des constructions qui leur sont extérieures.
- Le grand nombre de sites du patrimoine mondial qui sont entièrement ou partiellement situés sur les terres et territoires des peuples autochtones et le rôle crucial que les peuples autochtones ont joué et continuent de jouer dans la protection, la création, le développement et la sauvegarde de ces lieux.
- Le grand nombre de sites figurant sur les listes indicatives des États parties (de sites potentiels du patrimoine mondial) qui sont entièrement ou partiellement situés sur les terres et territoires des peuples autochtones ou qui ont un impact potentiel sur ces terres et territoires.

Nous rappelons :

- L'objectif constitutionnel de l'UNESCO « d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples » (article 1.1).
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et l'obligation de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial de promouvoir le respect et de contribuer à la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration (articles 41 et 42 de la DNUDPA).
- L'obligation pour les États membres des Nations Unies de favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la DNUDPA et de veiller à en assurer l'efficacité (article 42 de la DNUDPA).
- La reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies de « la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources » (préambule de la DNUDPA).
- La conviction de l'Assemblée générale des Nations Unies « que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins » (préambule de la DNUDPA).
- La reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies « que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion » (préambule de la DNUDPA).

- Le devoir des États de mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : tout acte ayant pour but ou pour effet de nous priver de notre intégrité en tant que peuples distincts, ou de nos valeurs culturelles ou identités ethniques ; et tout acte ayant pour but ou pour effet de nous déposséder de nos terres, territoires ou ressources (DNUDPA, Art. 8).
- Le devoir des États de consulter les peuples autochtones et de coopérer avec eux de bonne foi afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer des mesures ou des projets susceptibles de les concerner (DNUDPA, articles 19 et 32).
- L'engagement de l'UNESCO à mettre en œuvre la DNUDPA dans tous les domaines de programme concernés, comme le réaffirme sa Politique sur l'engagement auprès des peuples autochtones.
- Le mandat particulier confié à l'UNESCO de promouvoir la culture dans sa diversité sur la base du respect de valeurs partagées, des droits de l'homme et de la dignité de toutes les cultures, et l'engagement de l'UNESCO de traiter toutes les cultures, y compris les cultures des peuples autochtones, avec la même dignité et le même respect, comme le réaffirme la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones.
- La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, qui désigne la défense de la diversité culturelle comme « un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine » qui « implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones » (article 4).
- Le Document de Nara sur l'Authenticité, qui reconnaît que « la diversité du patrimoine culturel ... requiert le respect des autres cultures et de tous les aspects de leurs systèmes de croyance » et souligne que « le respect dû à toutes les cultures exige que les biens du patrimoine soient considérés et jugés dans les contextes culturels auxquels ils appartiennent » (paragraphe 6, 11).
- Le protocole d'accord entre l'UNESCO et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la coopération et la coordination entre les deux agences sur la base de la reconnaissance de l'importance des droits de l'homme.
- L'engagement des États parties à la Convention du patrimoine mondial selon lequel la conservation et la gestion des sites du patrimoine mondial devraient participer à la réduction des inégalités et de leurs causes structurelles, dont la discrimination et l'exclusion (Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, paragraphe 7.ii.).

Nous prenons note et reconnaissons :

- La Décision 30 COM 9 (2006) du Comité du patrimoine mondial, selon laquelle « la valeur universelle exceptionnelle est un concept qui doit embrasser toutes les cultures, les régions et les peuples, sans ignorer pour autant les différentes interprétations culturelles de la valeur universelle exceptionnelle du fait qu'elles émanent de minorités, d'autochtones et/ou de populations locales ».

- La « Promesse de Sydney » adoptée par le Congrès mondial des parcs 2014 de l'UICN, qui souligne que « la Convention du patrimoine mondial devrait reconnaître intégralement et de manière cohérente les valeurs culturelles des peuples autochtones comme étant universelles et concevoir des méthodes de reconnaissance et d'appui des liens étroits entre les valeurs naturelles, culturelles, sociales et spirituelles des biens du patrimoine mondial, en particulier les biens naturels et culturels et les paysages culturels. »
- Le Conseil n° 8 du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel », 2015), qui appelle le Comité du patrimoine mondial à « apporter des modifications aux critères et règles de détermination de la 'valeur universelle exceptionnelle', de manière à ce que les qualités attribuées aux sites du patrimoine mondial par les peuples autochtones soient pleinement et systématiquement prises en compte dans la détermination de leur valeur universelle exceptionnelle. »
- Le rapport de 2022 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, sur « Zones protégées et droits des peuples autochtones : obligations des États et des organisations internationales ».
- La Résolution 21GA 2023/18 de la 21e Assemblée générale de l'ICOMOS (2023), intitulée « Reconnaître les valeurs des Peuples Autochtones et les interconnexions entre culture et nature dans la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial ».
- La Décision 41 COM 7 (2017) du Comité du patrimoine mondial, reconnaissant le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH) comme une « instance de réflexion importante sur l'implication des peuples autochtones dans l'identification, la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, particulièrement en matière de proposition d'inscription ».

Nous soulignons :

- Les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, tels qu'ils sont reconnus, entre autres, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- Le droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel et d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes (DNUDPA, art. 11, 31).
- Le droit des peuples autochtones de participer pleinement et effectivement à la prise des décisions qui les concernent, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures (DNUDPA, art. 18).
- Le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé (DNUDPA, art. 10, 11, 19, 28, 29, 32).

- La nécessité d'une interprétation évolutive de la Convention du patrimoine mondial afin d'harmoniser et d'aligner sa mise en œuvre avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et d'assurer la conformité et le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et de la jurisprudence internationale concernant les droits des peuples autochtones.
- Que, pour les peuples autochtones, « les valeurs culturelles et naturelles sont indissociablement imbriquées et devraient être gérées et protégées de manière holistique » (Conseil n° 8 du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).
- Que « les activités, pratiques et programmes patrimoniaux qui ont des répercussions sur les peuples autochtones devraient reposer sur la pleine reconnaissance du fait que les patrimoines naturel et culturel sont indissociables et que le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine naturel et culturel matériel sont profondément interconnectés » (Conseil n° 8 du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).
- La nécessité impérative que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des sites du patrimoine mondial situés sur les territoires des peuples autochtones reflète notre propre compréhension et nos propres perspectives des sites, respecte le contexte culturel des peuples autochtones et englobe, reconnaisse et respecte notre vision holistique du monde, qui est le fondement de nos identités culturelles diverses et distinctes et qui découle directement de notre extraordinaire capacité d'adaptation multigénérationnelle au monde naturel, aux écosystèmes, à l'environnement, aux terres et territoires qui nous ont soutenus, ainsi que notre savoir, notre force et notre ingéniosité depuis des générations.

Nous saluons :

- La Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, qui souligne, entre autres, que les politiques, interventions et pratiques de conservation et de gestion sur les sites du patrimoine culturel et naturel – et autour d'eux – doivent « reconnaître, respecter et prendre en considération les valeurs spirituelles et culturelles, les liens entre la diversité biologique et culturelle ainsi que les savoirs culturels et environnementaux des peuples autochtones » et doivent « garantir la tenue de consultations adéquates, le consentement libre, préalable et éclairé ainsi que la participation équitable et effective des peuples autochtones lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques de gestion ou des mesures politiques concernant les désignations internationales affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie ». ¹
- La Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable (WH-SDP), et plus particulièrement l'accent mis sur le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme ; le respect, la consultation et la pleine participation des peuples autochtones ; et la reconnaissance des liens étroits et de l'interdépendance de la diversité biologique et culturelle dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

¹ De même, la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, paragraphe 22.ii (en ce qui concerne spécifiquement le patrimoine mondial).

- Le souhait de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial que les Etats parties adoptent « une approche fondée sur les droits, qui présente les sites du patrimoine mondial comme des lieux exemplaires pour l'application des normes les plus rigoureuses en termes de respect et de réalisation des droits humains » (WH-SDP, paragraphe 20).
- Les efforts initiaux du Comité du patrimoine mondial pour intégrer une approche basée sur les droits humains dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (ci-après dénommées les Orientations) (décision 43 COM 11A).
- L'engagement du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives (UICN, ICOMOS, ICCROM) à travailler en collaboration avec le IIPFWH afin d'assurer la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial et leur coopération avec le IIPFWH pour l'organisation de l'atelier international d'experts à Genève.
- L'engagement de l'UICN et de l'ICOMOS à travailler ensemble sur l'évaluation préliminaire des propositions d'inscription potentielles au patrimoine mondial de manière à ce que les questions relatives aux droits et au patrimoine des peuples autochtones soient détectées le plus tôt possible dans le processus de proposition d'inscription.

Nous réaffirmons et réitérons :

- L'appel à l'action du Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones (Copenhague, 2012).²

Principales conclusions

- La Convention du patrimoine mondial continue d'être mise en œuvre d'une manière qui viole les droits des peuples autochtones à leurs cultures, à leurs moyens de subsistance et à leurs terres, territoires et ressources, ce qui est inacceptable pour une institution comme l'UNESCO et une Convention qui vise à être un « chef de file et de référence en termes de meilleures pratiques » (WH-DSP, paragraphe 5). Cela se produit en dépit des mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et des organisations de peuples autochtones qui ne cessent d'exhorter l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial à prendre des mesures correctives.

² L'appel à l'action de Copenhague (y compris ses annexes contenant des propositions de révision des Orientations) est disponible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/evenements/906/>.

- Bien que le Comité du patrimoine mondial, l'Assemblée générale des États parties, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Organisations consultatives aient fait quelques efforts initiaux pour prévenir les violations des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, ces efforts ont été insuffisants et n'ont pas été mis en œuvre de manière systématique et cohérente.
- Des violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées à l'encontre des peuples autochtones dans de nombreux sites du patrimoine mondial, comme en témoigne le grand nombre de rapports, d'interventions et d'affaires portées par les peuples autochtones devant les mécanismes et forums multilatéraux et régionaux.
- Le non-respect du droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) dans les processus du patrimoine mondial persiste malgré les Orientations qui exigent que les États parties obtiennent le CPLÉ des peuples autochtones avant de soumettre des propositions d'inscription affectant les peuples autochtones et avant d'inclure des sites affectant les peuples autochtones dans leurs listes indicatives (para. 64 et 123 des Orientations).
- Les définitions du « patrimoine culturel » et du « patrimoine naturel » figurant aux articles 1 et 2 de la Convention du patrimoine mondial ont été élaborées et adoptées sans la participation des peuples autochtones. Elles sont fondées sur des conceptions « occidentales » et eurocentriques du patrimoine et de la « valeur universelle exceptionnelle » qui ne sont pas compatibles avec les perspectives des peuples autochtones.
- Les concepts de « point de vue scientifique », « point de vue esthétique », « point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle », « point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique », etc., figurant aux articles 1 et 2 de la Convention du patrimoine mondial continuent d'être interprétés dans une perspective essentiellement occidentale par le Comité du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Les perspectives des peuples autochtones et leurs connaissances ne sont pas suffisamment prises en compte.
- Les critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle ont été développés et adoptés sans la participation des peuples autochtones et sont en conflit avec les visions du monde et les perspectives culturelles des peuples autochtones de manière significative. Ils ne sont pas adaptés pour saisir les valeurs attribuées aux sites par les peuples autochtones ou pour identifier et évaluer la valeur universelle exceptionnelle d'une manière qui soit respectueuse du contexte culturel des peuples autochtones.
- La plupart des sites du patrimoine mondial situés sur les terres et territoires des peuples autochtones ont été proposés et inscrits sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés, et souvent sans aucune consultation.
- La valeur universelle exceptionnelle (VUE) de la plupart des sites du patrimoine mondial situés sur les terres et territoires des peuples autochtones a été identifiée et définie sans la participation significative des peuples autochtones concernés et ne reflète donc pas leurs valeurs et perspectives ou leur contexte culturel, leurs relations profondes avec la terre et l'interconnexion de la nature et de la culture.
- Les déclarations rétrospectives de VUE pour certains des sites autochtones du patrimoine mondial inscrits selon les critères N (ii) ou N (iii) entre 1979 et 1994 ne reflètent pas de manière adéquate les aspects culturels autochtones, bien que ces aspects aient été reconnus comme faisant partie de la valeur universelle

exceptionnelle au moment de l'inscription (en tant qu'exemples exceptionnels de « l'interaction humaine avec l'environnement naturel » ou « d'exceptionnelles fusions d'éléments naturels et culturels »).

- Un grand nombre de sites figurant sur les listes indicatives des États parties sont entièrement ou partiellement situés sur les terres et territoires des peuples autochtones. La plupart de ces sites ont été inclus dans les listes indicatives sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés et, dans la plupart des cas, les perspectives et les valeurs culturelles des peuples autochtones ne sont pas correctement reflétées dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle potentielle.
- La séparation opérée par la Convention du patrimoine mondial entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel, qui est totalement incompatible avec la vision holistique du monde des peuples autochtones, a empêché le respect et la reconnaissance des valeurs des peuples autochtones dans de nombreux sites du patrimoine mondial, ce qui a eu, et continue d'avoir, des effets délétères et négatifs sur les droits, les pratiques traditionnelles, les moyens de subsistance, les cultures et le patrimoine des peuples autochtones.
- Le processus de nomination et d'autres processus clés de la Convention du patrimoine mondial souffrent d'un grave manque de transparence et d'accès à l'information, ce qui est incompatible avec le droit des peuples autochtones à participer à la prise de décision. La plupart des sites du patrimoine mondial situés sur les terres et territoires des peuples autochtones ont été inscrits sans que les documents de proposition d'inscription aient été rendus publics, ce qui empêche les organisations de peuples autochtones d'examiner les informations qu'ils contiennent.
- Les décisions du Comité du patrimoine mondial semblent de plus en plus privilégier les intérêts économiques et politiques des États parties, y compris des membres du Comité, par rapport aux objectifs de conservation de la Convention et aux principes des droits de l'homme. Cette politisation du Comité du patrimoine mondial est particulièrement visible dans trois domaines essentiels de prise de décision : les propositions d'inscription, les recommandations sur l'état de conservation et l'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril.³

Principales demandes et objections

Nous exigeons :

- Que le Comité du patrimoine mondial, l'UNESCO et les États parties garantissent le respect des droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans d'autres instruments internationaux, dans tous les sites du patrimoine mondial et

³ Voir WWF (2019) Our Natural World Heritage at Risk - How Politicization is Limiting the Effectiveness of the World Heritage Convention (Un rapport pour le WWF par Dalberg). Gland : WWF ; World Heritage Watch (2021) The Potsdam Papers - Results of the Potsdam Consultation for the Future of World Heritage. Potsdam : WHW.

dans tous les processus de la Convention du patrimoine mondial, du niveau des sites au niveau international, incluant nos droits à une participation pleine et effective aux processus de prise de décision et à un consentement libre, préalable et éclairé.

- Que nos relations vivantes avec les sites, ainsi que nos propres valeurs, compréhensions culturelles et interprétations des sites soient systématiquement reflétées dans la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial situés sur nos terres et territoires.
- Que nos valeurs culturelles, notre patrimoine culturel, nos connaissances traditionnelles et nos expressions culturelles traditionnelles soient reconnues, respectées, protégées et sauvegardées dans la gestion et la protection de tous les sites du patrimoine mondial.
- Que des mesures efficaces soient prises, aux niveaux national et international, pour remédier au manque généralisé de reconnaissance des interprétations propres aux peuples autochtones des sites dans la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial situés sur les terres et territoires des peuples autochtones, ainsi que dans les cadres de gestion et de protection de ces sites.
- Que nos moyens de subsistance traditionnels soient respectés, protégés et sauvegardés dans les sites du patrimoine mondial.
- Que le Comité du patrimoine mondial fasse clairement savoir qu'il n'y a aucune tolérance pour les violations des droits de l'homme dans les sites du patrimoine mondial et dans tous les processus de la Convention du patrimoine mondial.
- Que des mesures efficaces soient prises pour prévenir les violations des droits de l'homme sur les sites du patrimoine mondial et que des mécanismes efficaces de réclamation et de recours soient mis en place au niveau international pour aider à remédier aux violations des droits de l'homme liées aux sites du patrimoine mondial, y compris l'héritage des injustices passées et présentes, et les violations chroniques et persistantes des droits de l'homme subies par les peuples autochtones du fait de la création et de la gestion des zones protégées inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

Nous nous opposons à :

- L'incapacité du Comité du patrimoine mondial à défendre rigoureusement et systématiquement notre droit au consentement préalable, libre et éclairé, en particulier dans le contexte des propositions d'inscription au patrimoine mondial qui affectent nos terres, nos territoires, nos ressources et nos modes de vie.
- L'absence de participation équitable et efficace des peuples autochtones à la gestion et au suivi de nombreux sites du patrimoine mondial qui intègrent ou affectent les territoires des peuples autochtones.
- L'incapacité de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial à permettre notre participation effective aux décisions qui nous concernent lors des sessions du Comité du patrimoine mondial.

- Le grave manque de transparence qui imprègne la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, illustré de manière frappante par le fait que les dossiers de proposition d'inscription au patrimoine mondial ne sont pas mis à la disposition du public avant l'inscription.
- La description des valeurs associées aux sites du patrimoine mondial situés sur nos territoires ancestraux en tant que « valeurs universelles » si elles n'englobent pas nos propres interprétations culturelles de ces sites.
- Toute déclaration de valeur universelle exceptionnelle rédigée et adoptée sans la participation effective et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur les terres et territoires desquels se trouvent les sites du patrimoine mondial concernés.
- La séparation entre les valeurs naturelles et culturelles dans le contexte des sites du patrimoine mondial sur nos territoires, et l'évaluation séparée de ces valeurs dans les évaluations des Organisations consultatives et les décisions du Comité du patrimoine mondial.
- L'étiquetage des sites du patrimoine mondial situés sur les terres et territoires des peuples autochtones en tant que « sites naturels ».
- L'interprétation eurocentrique des notions de « point de vue scientifique », « point de vue esthétique », « point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle », « point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique », etc. dans les articles 1 et 2 de la Convention (définition du « patrimoine culturel », définition du « patrimoine naturel ») par le Comité du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et le manque de considération accordée à la science, aux connaissances et aux perspectives des peuples autochtones dans ce contexte.
- Toute mesure ou action politique dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial qui a un impact négatif sur nos pratiques traditionnelles, nos moyens de subsistance, nos cultures ou nos modes de vie, ou sur notre relation spirituelle distinctive avec nos terres, territoires, eaux et mers côtières et autres ressources traditionnelles.
- La politisation croissante du processus décisionnel du Comité du patrimoine mondial, qui permet aux intérêts économiques et politiques des États parties de l'emporter sur les principes des droits de l'homme et les objectifs de conservation, sapant ainsi la crédibilité de la Convention et limitant son efficacité en tant qu'outil de protection du patrimoine.
- L'absence d'action forte de la part du Comité du patrimoine mondial pour remédier aux violations chroniques et persistantes des droits de l'homme subies par les peuples autochtones dans de nombreux sites du patrimoine mondial et pour veiller à ce que la protection et la gestion des sites du patrimoine mondial soient compatibles avec les droits de l'homme et les soutiennent.

Recommandations

1. Affiner l'interprétation du concept de valeur universelle exceptionnelle de manière à ce qu'elle prenne en compte et respecte les valeurs et les perspectives des peuples autochtones, conformément à l'engagement de la communauté internationale en faveur de la protection de la diversité culturelle.

L'interprétation du concept de valeur universelle exceptionnelle doit être affinée afin de garantir que les interprétations culturelles des sites par les peuples autochtones soient reflétées de manière cohérente lors de la définition de la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial situés sur les terres et territoires des peuples autochtones.⁴ Nous nous opposons fermement à une interprétation de la valeur universelle exceptionnelle qui ne tienne pas compte de nos propres interprétations culturelles des sites et qui se fasse au détriment des valeurs culturelles, sociales et spirituelles que nous attachons à nos territoires depuis des générations et qui sont à la base de nos identités culturelles diverses et distinctes et de notre survie.

Les discussions de l'atelier d'experts de Genève ont clairement montré que la valeur universelle exceptionnelle de la plupart des sites du patrimoine mondial situés sur les terres et territoires des peuples autochtones ne reconnaît pas ou ne reflète pas les perspectives, les valeurs et les contextes culturels des peuples autochtones concernés, ce qui a souvent des conséquences très négatives sur les droits, les pratiques traditionnelles, les moyens de subsistance, les cultures et le patrimoine des peuples autochtones. Cette situation résulte d'une part de l'interprétation actuelle du concept de valeur universelle exceptionnelle, qui ne se prête pas facilement à l'expression des valeurs culturelles des peuples autochtones, et d'autre part du fait que les valeurs et les perspectives des peuples autochtones n'ont pas été activement ou systématiquement prises en compte dans l'élaboration des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Pour permettre une reconnaissance plus cohérente des perspectives et des interprétations culturelles des peuples autochtones lors de la définition de la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial situés sur les territoires des peuples autochtones, nous suggérons que l'interprétation du concept de valeur universelle exceptionnelle soit affinée de manière à rendre justice à la diversité culturelle du monde, aux différentes philosophies et visions des différents peuples du monde, et à la préoccupation actuelle de la communauté internationale de protéger et d'encourager cette diversité. En association et en conséquence d'un tel affinement du concept, nous demandons que les valeurs des peuples autochtones et les interprétations culturelles des sites soient

⁴ Ce point a également été souligné par le Mécanisme d'experts des Nations unies sur les droits des peuples autochtones : « Le Comité du patrimoine mondial devrait adopter des modifications aux critères et règlements pour l'évaluation de la « valeur universelle exceptionnelle » afin de s'assurer que les valeurs attribuées aux sites du patrimoine mondial par les peuples autochtones sont pleinement et systématiquement reconnues comme faisant partie de leur valeur universelle exceptionnelle » (Avis du Mécanisme d'experts n° 8, 2015, paragraphe 29).

De même, le Congrès mondial des parcs de l'UICN de 2014 a recommandé ce qui suit : « La Convention du patrimoine mondial devrait reconnaître pleinement et systématiquement les valeurs culturelles des peuples autochtones comme étant universelles, et élaborer des méthodes pour reconnaître et soutenir l'interconnexion de l'importance naturelle, culturelle, sociale et spirituelle des sites du patrimoine mondial, y compris les sites naturels et culturels et les paysages culturels » (Promesse de Sydney, Recommandations pour l'amélioration du patrimoine mondial).

systématiquement reflétées dans les Déclarations de Valeur Universelle Exceptionnelle pour les sites situés sur les terres et territoires des peuples autochtones.

Plus concrètement, nous considérons que le concept de valeur universelle exceptionnelle devrait être réinterprété de manière à reconnaître qu'une signification universelle exceptionnelle peut exister non seulement dans les valeurs patrimoniales qui sont communément reconnues et perçues par la totalité ou la majorité des peuples du monde, mais aussi dans les valeurs patrimoniales qui revêtent une importance particulière pour des peuples ou des communautés spécifiques en tant que base fondamentale de leur identité culturelle et qui, à ce titre, représentent un élément irremplaçable de la diversité culturelle.⁵ Cela serait conforme à la valeur que la communauté internationale attache à la diversité culturelle qui, « incarn[ée] dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité... constitue le patrimoine commun de l'humanité et... doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures ».⁶

Comme l'a souligné le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 30 COM 9 (2006), « la valeur universelle exceptionnelle est un concept qui doit embrasser toutes les cultures, les régions et les peuples, sans ignorer pour autant les différentes interprétations culturelles de la valeur universelle exceptionnelle du fait qu'elles émanent de minorités, d'autochtones et/ou de populations locales ». Le désir du Comité d'accorder un plein respect aux valeurs sociales et culturelles de toutes les sociétés lors de l'établissement de la valeur universelle exceptionnelle des sites est également reflété dans le Document de Nara sur l'Authenticité (Annexe 4 des Orientations), qui souligne que « la diversité du patrimoine culturel ... requiert le respect des autres cultures et de tous les aspects de leurs systèmes de croyance ». De plus, le Document de Nara sur l'Authenticité souligne que « le respect dû à toutes les cultures exige que les biens du patrimoine soient considérés et jugés dans les contextes culturels auxquels ils appartiennent ».

Sur cette base, nous formulons les **recommandations** suivantes :

- a) Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives devraient développer, en collaboration avec le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial, des options pour modifier la définition de la valeur universelle exceptionnelle (paragraphe 49 des Orientations) et les critères du patrimoine mondial (paragraphe 77 des Orientations) afin de permettre l'inclusion cohérente des valeurs et des interprétations culturelles des peuples autochtones dans la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial situés sur leurs terres et territoires. Les amendements proposés aux Orientations contenus dans l'Annexe 1 de ce document final doivent être considérés dans ce contexte.
- b) Le Comité du patrimoine mondial devrait demander au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'entreprendre les tâches mentionnées dans la recommandation 1a) et de préparer des recommandations pour examen par le Comité.

⁵ Cette suggestion s'appuie sur une proposition faite par Francesco Francioni et Federico Lenzerini dans « The Future of the World Heritage Convention : Problems and Prospects ». In : F. Francioni et F. Lenzerini, eds (2023) *The 1972 World Heritage Convention : A Commentary* (2e édition). Oxford : Oxford University Press, p. 426 et suivantes.

⁶ *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, art. 1. De même, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Préambule ; et *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Préambule.

2. Apporter des modifications aux critères naturels pour aider à surmonter le clivage eurocentrique nature-culture dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Un effort renouvelé et concerté doit être fait pour surmonter le clivage eurocentrique nature-culture dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, qui est contraire à l'esprit de la Convention⁷ et incompatible avec les perspectives des peuples autochtones en matière de patrimoine. « Pour les peuples autochtones, les valeurs culturelles et naturelles sont indissociablement imbriquées et devraient être gérées et protégées de manière holistique », comme l'a souligné le MEDPA.⁸ En conséquence, « les activités, pratiques et programmes patrimoniaux qui ont des répercussions sur les peuples autochtones devraient reposer sur la pleine reconnaissance du fait que les patrimoines naturel et culturel sont indissociables et que le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine naturel et culturel matériel sont profondément interconnectés ».⁹

Le Comité du patrimoine mondial a reconnu dans la décision 37 COM 8B.19 (2013) qu'il existe « des questions fondamentales concernant la manière dont les liens indissolubles qui existent dans certains endroits entre la culture et la nature peuvent être reconnus sur la Liste du patrimoine mondial, et en particulier le fait que les valeurs culturelles et naturelles d'un même bien sont actuellement évaluées séparément et que la formulation actuelle des critères pourrait contribuer à cette difficulté ». Le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner des options pour apporter des changements aux critères pour résoudre ce problème,¹⁰ mais ces options n'ont jamais été développées.

Etant donné que l'écrasante majorité des sites du patrimoine mondial situés sur les terres et territoires des peuples autochtones sont inscrits selon des critères naturels uniquement (en tant que « sites naturels »), et qu'il y a des dizaines de sites autochtones sur les listes indicatives des Etats parties qui sont présentés comme des « sites naturels » par les Etats parties respectifs (dont l'inscription est proposée selon des critères naturels uniquement), nous considérons qu'il est impératif que les critères naturels soient révisés pour permettre la reconnaissance des valeurs et perspectives des peuples autochtones dans la VUE des sites qui sont proposés/inscrits sur la base de critères naturels uniquement.

⁷ Selon le site web de l'UNESCO, « La caractéristique la plus originale de la Convention de 1972 est de réunir dans un même document les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels. La Convention reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux ». Ces idées sont également reflétées dans l'emblème officiel de la Convention, qui symbolise l'interdépendance du patrimoine culturel et naturel et est censé véhiculer les principes énoncés dans la Convention et les objectifs essentiels de la Convention.

⁸ MEDPA (2015) Conseil n° 8 du Mécanisme d'experts : promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, UN Doc. ONU A/HRC/30/53, Annexe, para. 7.

⁹ MEDPA (2015) Conseil n° 8 du Mécanisme d'experts : promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, UN Doc. ONU A/HRC/30/53, Annexe, para. 6.

¹⁰ Décision 37 COM 8B.19 (2013), paragraphe 7 ; Décision 38 COM 9B, paragraphe 8.

Nous demandons que les **mesures** suivantes soient prises :

- a) Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en consultation avec le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial, devraient élaborer des options pour modifier les critères naturels afin de permettre la reconnaissance des interconnexions entre la culture et la nature dans la valeur universelle exceptionnelle des « sites naturels », en particulier en ce qui concerne les valeurs des peuples autochtones.¹¹ Nous recommandons que les références à « l'interaction humaine avec l'environnement naturel » et aux « exceptionnelles fusions d'éléments naturels et culturels », qui ont été incluses dans les critères naturels de 1978 à 1994, soient réinsérées dans les critères naturels.¹² La suppression de ces références dans les critères naturels a creusé le clivage entre nature et culture dans le cadre de la Convention et a empêché la reconnaissance des perspectives et des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans la valeur universelle exceptionnelle d'innombrables sites du patrimoine mondial.
- b) Le Comité du patrimoine mondial devrait demander au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, en consultation avec le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial, d'examiner les possibilités de modifier les critères pour traiter la question mentionnée dans la recommandation 2a).
- c) L'UICN devrait entreprendre un examen approfondi des sites du patrimoine mondial inscrits selon les critères N (ii) et N (iii) entre 1979 et 1994 pour voir si les aspects « interaction humaine avec l'environnement naturel » et « exceptionnelles fusions d'éléments naturels et culturels » sont correctement reflétés dans les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle. Si ce n'est pas le cas, l'UICN et l'UNESCO devraient lancer un processus de consultation avec tous les peuples autochtones concernés afin de déterminer s'ils souhaitent que ces aspects soient intégrés dans l'explication de la valeur universelle exceptionnelle et de les définir avec leur participation pleine et effective et leur consentement libre, préalable et éclairé.
- d) Le Comité du patrimoine mondial devrait demander au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'étudier la possibilité de supprimer la distinction formelle entre les sites naturels, culturels et mixtes du patrimoine mondial, tous les sites étant simplement appelés « sites du patrimoine mondial ».¹³

¹¹ Cette recommandation correspond à la résolution 21GA 2023/18 de l'Assemblée générale de l'ICOMOS (2023) intitulée « Reconnaître les valeurs des Peuples Autochtones et les interconnexions entre culture et nature dans la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial ».

¹² Une recommandation similaire a été faite par la réunion d'experts sur la Stratégie globale du patrimoine mondial pour le patrimoine naturel et culturel (Amsterdam, 1998). Voir Doc. WHC-98/CONF.203/INF.7, pp. 13-14.

¹³ La recommandation d'abolir cette distinction a déjà été faite par les trois Organisations consultatives. Voir le rapport de la réunion d'experts sur la Stratégie globale du patrimoine mondial pour le patrimoine naturel et culturel (Amsterdam, 1998), WHC-98/CONF.203/INF.7, p. 4 (« Consolidated view of the Advisory Bodies »).

3. Veiller à ce que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial soit conforme à une approche fondée sur les droits de l'homme

Étant donné les nombreux cas de violations des droits de l'homme et d'abus liés aux sites du patrimoine mondial qui sont portés devant les organismes et mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, il est essentiel qu'un effort concerté soit fait pour s'assurer que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est conforme à une approche fondée sur les droits de l'homme, telle que définie dans la « UN Common Understanding on a Human-Rights-Based Approach to Development Cooperation » (« Interprétation commune des institutions des Nations Unies sur une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme »)¹⁴ et les Lignes directrices du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions relatives aux peuples autochtones.¹⁵ La promotion du respect des droits de l'homme est un objectif fondamental du système des Nations Unies,¹⁶ et tous les États parties à la Convention du patrimoine mondial, ainsi que les organes de la Convention (y compris le Secrétariat et les Organisations consultatives), sont tenus de mettre en œuvre la Convention conformément aux obligations existantes en matière de droits de l'homme en vertu du droit international conventionnel et coutumier. La Convention du patrimoine mondial et les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas des régimes autonomes, mais se renforcent mutuellement.

Comme le reconnaît la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable (WH-SDP), « les droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies et le taux de ratification des nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme reflètent les valeurs fondamentales qui sous-tendent la possibilité même de la dignité, de la paix et du développement durable ».¹⁷ L'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales est affirmée dans l'article 1 de l'Acte constitutif de l'UNESCO, et l'UNESCO s'est engagée à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous ses programmes et activités.¹⁸ Cela inclut la contribution à la pleine réalisation des droits affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui sont « au cœur du mandat de l'UNESCO », comme le souligne la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, en insistant sur l'importance centrale des droits des peuples autochtones pour la défense de la diversité culturelle.¹⁹ L'UNESCO a

¹⁴ Groupe des Nations Unies pour le développement (2003) L'approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme : Vers une interprétation commune des institutions des Nations Unies. Disponible à l'adresse suivante :

<https://live-unsdg.pantheonsite.io/fr/resources/approche-fondee-sur-les-droits-de-lhomme-pour-la-cooperation-en-matiere-de-developpement>

¹⁵ Groupe des Nations Unies pour le développement (2008) Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones. Disponible à l'adresse suivante :

https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNDG_guidelines_FR.pdf.

¹⁶ Charte des Nations Unies, Art. 1. Voir également l'Acte constitutif de l'UNESCO, Art. I.1.

¹⁷ Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, paragraphe 7.

¹⁸ Stratégie de l'UNESCO relative aux droits de l'homme (2003) ; Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, paragraphe 20 ; Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, paragraphe. 3.

¹⁹ Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, paragraphes 2, 71 ; Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 4.

également signé un mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), acceptant de coopérer et de coordonner avec le HCDH afin de promouvoir la protection et la promotion des droits de l'homme dans les actions à tous les niveaux.²⁰

Selon la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, les États parties à la Convention du patrimoine mondial devraient « veiller à ce que tout le cycle des processus relatifs au patrimoine mondial, de la proposition d'inscription à la gestion, soit conforme et favorable aux droits de l'homme » et « adopter une approche fondée sur les droits, qui présente les sites du patrimoine mondial comme des lieux exemplaires pour l'application des normes les plus rigoureuses en termes de respect et de réalisation des droits humains » (para. 20). Cependant, les Orientations se contentent « d'encourager » les États parties à adopter une approche basée sur les droits humains et indiquent seulement que les éléments communs d'un système de gestion efficace « peuvent » inclure le respect des droits humains (paragraphe 12 et 111). Les violations des droits de l'homme à l'encontre des peuples autochtones et d'autres groupes continuent de se produire sans relâche dans de nombreux sites du patrimoine mondial et processus du patrimoine mondial, parfois en conséquence directe de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et des actions du Comité du patrimoine mondial. Cette situation est exacerbée par l'absence de mécanisme spécifique dans le cadre actuel du patrimoine mondial pour traiter les violations du droit international en matière de droits de l'homme dans les sites et processus du patrimoine mondial.

Pour répondre à ces préoccupations, nous appelons à prendre les **mesures** suivantes :

- a) Le Centre du patrimoine mondial devrait développer, en coopération avec le HCDH, des options pour modifier les Orientations et le Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial afin de s'assurer que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est conforme à une approche fondée sur les droits de l'homme. Les amendements proposés aux Orientations et au Règlement intérieur contenus dans les Annexes 1 et 2 de ce Document final devraient être considérés dans ce contexte.
- b) Le Comité du patrimoine mondial devrait demander au Centre du patrimoine mondial d'élaborer, en coopération avec le HCDH, des options pour modifier les Orientations et le Règlement intérieur du Comité, afin de garantir que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est conforme à une approche fondée sur les droits de l'homme.
- c) Un organe/mécanisme consultatif permanent sur les droits de l'homme devrait être créé avec pour mandat de fournir des conseils et une assistance technique au Comité du patrimoine mondial - ainsi qu'aux Organisations consultatives, au Secrétariat et aux États parties - sur les questions de droits de l'homme liées aux sites du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la Convention. L'objectif de cet organe/mécanisme consultatif devrait être d'aider le Comité à s'assurer que le cycle complet des processus du patrimoine mondial, de la proposition d'inscription à la gestion, est conforme aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et d'aider les États parties et les organes de la Convention à se conformer à leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

²⁰ https://web.archive.org/web/20220308132045/https://en.unesco.org/sites/default/files/mou_ohchr-unesco.pdf

- d) L'UNESCO et le HCDH devraient lancer un processus visant à élaborer une proposition concrète pour la création d'un organe/mécanisme consultatif sur les droits de l'homme dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Nous recommandons que la relation de la Convention avec le système des droits de l'homme des Nations Unies soit formalisée et que le HCDH soit installé en tant qu'organe consultatif permanent sur les droits de l'homme. Dans l'exercice de cette fonction, le HCDH pourrait s'appuyer sur le réseau des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (rapporteurs spéciaux, groupes de travail, experts indépendants), conformément au mandat du HCDH de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et à son rôle d'administration des procédures spéciales.
- e) Les trois mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones (Instance permanente sur les questions autochtones, MEDPA, Rapporteur spécial) devraient continuer à s'engager de manière proactive auprès du Comité du patrimoine mondial, de l'UNESCO et des Organisations consultatives pour s'assurer que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial est conforme à la DNUDPA et à une approche fondée sur les droits de l'homme.

4. Veiller à ce que le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé soit mis en œuvre dans les processus de la Convention du patrimoine mondial de manière systématique, cohérente et constante, conformément aux normes et obligations internationales.

Des mesures supplémentaires doivent être prises pour s'assurer que les États parties respectent leur obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones lorsqu'ils identifient et proposent des sites situés sur les terres et territoires des peuples autochtones en vue de leur inscription sur la liste du patrimoine mondial. Les réglementations garantissant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones doivent être appliquées de manière efficace, systématique et cohérente.

Comme l'affirme la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les États doivent consulter les peuples autochtones concernés et coopérer avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter et avant d'approuver tout projet ayant des conséquences sur leurs terres ou territoires et autres ressources (art. 19, 32). Cette obligation est réaffirmée dans les Orientations en ce qui concerne l'inscription de sites sur les listes indicatives des États parties (paragraphe 64) et la proposition d'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 123). Elle est également réaffirmée dans la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones (paragraphe 11 et 77) et dans la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable (paragraphe 22). Cependant, malgré ces dispositions, des sites situés sur les territoires des peuples autochtones continuent d'être inclus dans les listes indicatives des États parties et proposés et inscrits en tant que sites du patrimoine mondial sans la pleine participation et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés et sans une reconnaissance appropriée de leurs points de vue, de leurs valeurs de patrimoine culturel et de leur relation à la terre.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé dans le contexte du patrimoine mondial et conformément aux normes internationales, nous estimons que les **mesures** supplémentaires suivantes sont nécessaires :

- a) Le Format pour la soumission des listes indicatives (annexes 2A et 2B des Orientations) doit être modifié pour garantir que les États parties fournissent la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones lorsqu'ils ajoutent des sites affectant les peuples autochtones à leurs listes indicatives, conformément au paragraphe 64 des Orientations.
- b) Le paragraphe 132 des Orientations doit être amendé afin que la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones affectés (para. 123 des Orientations ; para. 5.a (ii) du Format pour la proposition d'inscription) devienne une condition nécessaire pour qu'un dossier de proposition d'inscription soit considéré comme « complet ».
- c) Une disposition devrait être ajoutée aux Orientations pour assurer que tous les documents de proposition d'inscription soient publiés sur le site web de l'UNESCO dès leur réception par le Centre du patrimoine mondial, afin que les peuples autochtones et les organisations de la société civile aient la possibilité d'examiner et de commenter les informations contenues dans ces documents avant que le Comité du patrimoine mondial ne prenne une décision.
- d) Le règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial devrait être révisé afin de garantir que les représentants des peuples autochtones et les experts des Nations Unies en matière de droits de l'homme soient en mesure de participer efficacement à toutes les discussions et à tous les processus décisionnels concernant les peuples autochtones et qu'ils aient le droit de s'exprimer lors des réunions du Comité avant que ce dernier ne prenne des décisions.
- e) Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en collaboration avec l'IIPFWH et avec le soutien technique du HCDH et des trois mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones, devraient élaborer des orientations techniques/pratiques pour les États parties sur l'obtention, la documentation et la démonstration du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial. Ces orientations devraient aider les Organisations consultatives et les membres du Comité du patrimoine mondial à déterminer si l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été respectée, conformément aux normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones.²¹

5. Assurer la participation directe et significative des peuples autochtones à tous les processus de la Convention du patrimoine mondial qui les concernent.

²¹ La Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable appelle à l'élaboration d'outils d'orientation pour aider à garantir que le cycle complet des processus du patrimoine mondial, de la proposition d'inscription à la gestion, est compatible avec les droits de l'homme et les soutient (paragraphe 20).

L'UNESCO, le Comité du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les États parties doivent déployer des efforts concertés beaucoup plus importants pour garantir une participation cohérente et significative des peuples autochtones aux processus de la Convention du patrimoine mondial.

Comme l'affirme la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures (Art. 18). Conformément à l'article 41 de la Déclaration, « les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place ».

Cependant, bien que le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et à garantir la participation équitable et effective des peuples autochtones lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques de gestion ou des mesures politiques concernant le patrimoine mondial affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur modes de vie,²² les méthodes de travail et le Règlement intérieur actuels du Comité du patrimoine mondial empêchent les peuples autochtones de participer effectivement aux processus de prise de décision du Comité. Bien que le Comité ait reconnu le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH) comme une « instance de réflexion importante sur l'implication des peuples autochtones dans l'identification, la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, particulièrement en matière de proposition d'inscription » (décision 41 COM 7), l'IIPFWH ne s'est vu confier aucune fonction officielle et n'a pas reçu le soutien financier nécessaire pour jouer un rôle efficace. Lors des 44th et 45th sessions du Comité du patrimoine mondial (en 2021 et 2023), l'IIPFWH n'a pas été autorisé à s'exprimer avant que le Comité ne prenne des décisions.

Les **mesures** suivantes permettront de répondre à ces préoccupations et d'améliorer la participation directe des peuples autochtones aux processus de la Convention du patrimoine mondial :

- a) Le Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial devrait être révisé de toute urgence afin de garantir que l'IIPFWH et les autres organisations de peuples autochtones puissent participer de manière significative à tous les processus de prise de décision concernant les peuples autochtones, y compris les groupes de travail et les organes consultatifs sessionnels et intersessionnels pertinents, et que le président leur donne la parole *avant* que le Comité n'adopte des décisions affectant les peuples autochtones.
- b) Un mécanisme de financement volontaire devrait être mis en place pour soutenir la participation des représentants des peuples autochtones aux processus du patrimoine mondial au niveau international, y compris les sessions du Comité du patrimoine mondial et les réunions et activités intersessions qui concernent les peuples autochtones. Les bénéficiaires du mécanisme de financement volontaire devraient être choisis par un conseil d'administration ou un comité de sélection composé de représentants des peuples autochtones. Une possibilité à explorer à cet égard est

²² Voir, par exemple, les Orientations, para. 12 et la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, para. 21-22.

l'élargissement du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (administré par le Secrétaire général des Nations Unies avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme) afin d'y inclure le soutien aux peuples autochtones pour qu'ils participent aux processus liés à la Convention du patrimoine mondial.

- c) Les États parties, les organisations de conservation, les bailleurs de fonds pour la conservation et les autres acteurs privés et publics actifs dans le domaine du patrimoine devraient financer le mécanisme de financement volontaire susmentionné afin de soutenir la participation des représentants des peuples autochtones aux processus du patrimoine mondial.
- d) Les États parties doivent assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à tous les processus du patrimoine mondial qui les concernent aux niveaux national et local, et fournir l'assistance financière et technique nécessaire aux peuples autochtones pour qu'ils puissent s'engager de manière significative dans les processus du patrimoine mondial qui les concernent par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.
- e) Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial devraient systématiquement soutenir, permettre et faciliter l'engagement significatif des représentants des peuples autochtones, y compris l'IIPFWH, dans leurs travaux relatifs aux peuples autochtones.
- f) Les Organisations consultatives devraient inclure des experts autochtones et des experts en droits de l'homme dans leurs panels/commissions du patrimoine mondial, et impliquer des experts autochtones et des experts en droits de l'homme dans les missions sur place et les études documentaires lorsqu'elles concernent les terres et territoires des peuples autochtones, y compris l'analyse préliminaire, l'évaluation des propositions d'inscription, le suivi réactif et les missions consultatives.
- g) Les Organisations consultatives devraient entreprendre un examen systématique et complet des sites figurant sur les listes indicatives des États parties afin d'identifier tous les sites affectant les peuples autochtones. Cela sera crucial pour pouvoir évaluer les impacts sur les droits des peuples autochtones et fournir des conseils et un avis en amont aux États parties et aux peuples autochtones afin de garantir des consultations adéquates, le consentement libre, préalable et éclairé et la participation équitable et effective des peuples autochtones dès les premières étapes du processus de nomination.
- h) Les États parties, l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial devraient apporter le soutien financier et autre soutien nécessaire au Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH) afin de consolider le rôle du Forum en tant que plateforme pour l'engagement et la participation des peuples autochtones aux processus du patrimoine mondial et en tant que source d'expertise pour le Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives en ce qui concerne le patrimoine des peuples autochtones.
- i) Les organisations de peuples autochtones devraient renforcer leur engagement vis-à-vis de la Convention du patrimoine mondial et contribuer aux efforts du IIPFWH pour garantir le respect des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

6. Mettre en place des mécanismes indépendants de réclamation/réparation au niveau de l'UNESCO/du Comité du patrimoine mondial pour aider à remédier aux injustices subies par les peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial et dans les processus du patrimoine mondial

Il est urgent de mettre en place des mécanismes indépendants, accessibles et culturellement appropriés au niveau de l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial, qui permettent aux peuples autochtones de documenter leurs griefs et de chercher à obtenir réparation auprès des États parties pour les injustices et les violations des droits de l'homme qu'ils ont subies ou subissent dans les sites du patrimoine mondial et les processus de la Convention du patrimoine mondial. Ces mécanismes doivent être mandatés pour traiter les violations des droits subies par les peuples autochtones dans le cadre de la protection et de la gestion des sites inscrits au patrimoine mondial, les violations des droits dans le contexte des processus de nomination et d'inscription au patrimoine mondial, et les violations des droits liées à la création et à la gestion de zones protégées antérieures à l'inscription au patrimoine mondial, mais qui continuent d'affecter la situation des droits humains des peuples autochtones sur les sites du patrimoine mondial. Les mécanismes de réparation doivent également inclure une procédure au niveau de l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial pour réexaminer et réviser la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial qui ont été proposés et inscrits sans la participation pleine et effective et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur les territoires desquels ils se trouvent, afin de garantir que les interprétations culturelles des sites par les peuples autochtones sont reflétées dans la valeur universelle exceptionnelle de ces sites.

La réparation des injustices passées et des violations des droits subies par les peuples autochtones en raison, entre autres, de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources et du déni de leur droit à l'autodétermination, est un objectif clé de la DNUDPA. En effet, la DNUDPA dans son ensemble peut être considérée comme un instrument fondamentalement correctif, cherchant « à remédier aux obstacles et discriminations structurels auxquels les peuples autochtones se sont heurtés dans l'exercice de leurs droits de l'homme fondamentaux ». ²³ Sans efforts significatifs et efficaces pour redresser les torts historiques, qui ont des conséquences actuelles qui continuent d'affecter la situation des droits de l'homme des peuples autochtones, « il sera difficile pour ces peuples d'en finir avec l'extrême marginalisation dont ils sont victimes et d'établir des relations durables, fondées sur la confiance, le respect mutuel et la collaboration, avec les États dans lesquels ils vivent ». ²⁴ Nous soulignons l'importance de cette considération pour la protection des sites du patrimoine mondial et la mise en œuvre de la Convention.

La responsabilité des États de fournir une réparation aux peuples autochtones, par le biais de mécanismes efficaces, est soulignée dans de nombreuses dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La déclaration prévoit notamment que les États doivent accorder réparation aux peuples autochtones pour tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique (art. 8) ; tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources (art. 8) ; en cas d'appropriation illicite de leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels (art. 11) ; pour tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leurs moyens de subsistance et de développement (art. 20) ; tout acte ayant pour but ou pour effet de confisquer, prendre, occuper,

²³ HCDH et APF (2013) *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme*, p. 37. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/publications/special-issue-publications/united-nations-declaration-rights-indigenous-peoples-manual>.

²⁴ Doc. A /HRC/27/52 (2014), Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz au Conseil des droits de l'homme, para. 27.

exploiter ou dégrader, sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent traditionnellement ou qu'ils occupent ou utilisent (art. 28) ; et en cas de mise en valeur, utilisation ou exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 32).

La mise en place de mécanismes internationaux de réclamation/réparation pour les peuples autochtones dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial contribuerait à atteindre les objectifs de la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, ainsi que le cinquième objectif stratégique de la Convention.²⁵ « Pour atteindre cet objectif stratégique... et assurer la cohérence des politiques pour le développement durable », la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable appelle les États parties à « favoriser activement les initiatives autochtones et locales visant à mettre au point des modalités de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et, le cas échéant, des voies de recours » (para. 22). De plus, les Orientations reconnaissent l'importance des mécanismes de réparation pour une gestion efficace des sites du patrimoine mondial. Selon le paragraphe 117 des Orientations, les États parties doivent mettre en œuvre des activités de gestion efficaces pour les sites du patrimoine mondial en étroite collaboration avec, entre autres, les peuples autochtones, « en développant, le cas échéant, des dispositifs de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et des mécanismes de réparation ».

Nous demandons donc que les **mesures** suivantes soient prises :

- a) Un mécanisme de réclamation et de réparation indépendant, accessible et culturellement approprié devrait être mis en place au sein de l'UNESCO pour permettre aux peuples autochtones de documenter leurs griefs et d'obtenir réparation auprès des États parties pour les violations des droits qu'ils ont subies ou subissent dans les sites du patrimoine mondial et les processus du patrimoine mondial.
- b) En outre, une procédure spéciale devrait être établie au sein de l'UNESCO, pour tous les sites du patrimoine mondial situés sur les territoires des peuples autochtones, par laquelle les peuples autochtones et les États parties peuvent lancer un processus d'examen et de révision des déclarations de valeur universelle exceptionnelle qui ont été adoptées sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, afin de permettre la reconnaissance rétrospective des valeurs et des interprétations culturelles propres aux peuples autochtones des sites du patrimoine mondial situés sur leurs territoires, par le biais d'un processus accéléré de nouvelle proposition d'inscription/révision.
- c) L'UNESCO/le Centre du patrimoine mondial devrait effectuer une analyse²⁶ et élaborer des recommandations concrètes pour la mise en place du/des mécanisme(s) et de la/des procédure(s) mentionnés aux points a) et b), en consultation avec les Organisations consultatives, l'IIPFWH, le HCDH, les trois mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones (Instance permanente sur les questions autochtones, MEDPA, Rapporteur spécial), et

²⁵ Le cinquième objectif stratégique de la Convention est de « Valoriser le rôle des Communautés dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ». Voir les Orientations, paragraphe 26.

²⁶ Dans cette analyse, il convient de prendre en compte les expériences pertinentes de mécanismes similaires d'autres agences internationales (par exemple, le mécanisme du Compliance Advisor Ombudsman de la Société financière internationale ou l'unité de conformité sociale et environnementale du PNUD).

les États parties. Les résultats de cette analyse devraient être soumis au Comité du patrimoine mondial et à l'Assemblée générale des États parties pour examen et action.

- d) Les trois mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones devraient s'engager de manière proactive auprès de l'UNESCO et du Centre du patrimoine mondial et formuler des recommandations sur la mise en place du ou des mécanismes et procédures susmentionnés.
- e) Le Centre du patrimoine mondial devrait commander un examen indépendant et complet des sites du patrimoine mondial qui comprennent ou affectent des territoires de peuples autochtones afin d'identifier les problèmes de droits de l'homme non résolus et de déterminer si les cadres de gouvernance et de gestion des sites sont conformes aux normes internationales concernant les droits des peuples autochtones et s'ils sont adéquats pour la sauvegarde du patrimoine autochtone. Cela constituera une base essentielle pour traiter de manière proactive l'héritage des violations des droits de l'homme à l'encontre des peuples autochtones dans de nombreux sites du patrimoine mondial et pour promouvoir la réparation des injustices et des violations passées et présentes.

7. Élaborer des programmes de renforcement des capacités pour soutenir la participation effective des peuples autochtones aux processus du patrimoine mondial et améliorer la compréhension du statut, des droits et du patrimoine des peuples autochtones dans le cadre du système du patrimoine mondial.

Il existe un besoin évident de renforcement des capacités et de programmes de formation pour aider les peuples autochtones à acquérir et/ou à consolider l'expertise et les compétences nécessaires pour participer efficacement aux processus de la Convention du patrimoine mondial. Parallèlement, il est urgent de renforcer les capacités pour améliorer la compréhension et les compétences des principaux acteurs et décideurs du système du patrimoine mondial (Organisations consultatives, Centre du patrimoine mondial, États parties, gestionnaires de sites, etc.) en ce qui concerne le statut, les droits, le patrimoine, les pratiques traditionnelles, la gestion des ressources et les systèmes de connaissances des peuples autochtones.

La réalisation et le soutien de ces initiatives de renforcement des capacités seraient conformes à la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, qui invite les États parties à « favoriser la coopération technique et le renforcement des compétences afin d'assurer l'efficacité des approches fondées sur les droits » visant à garantir que « tout le cycle des processus relatifs au patrimoine mondial, de la proposition d'inscription à la gestion, soit conforme et favorable aux droits de l'homme » (paragraphe 20). Elle serait également conforme à la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, selon laquelle « l'UNESCO appuie les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités des scientifiques, des décideurs et peuples autochtones afin d'améliorer le respect mutuel et le dialogue entre les systèmes de savoirs et de créer des partenariats plus efficaces entre ces acteurs » (paragraphe 35).

Nous demandons donc que les **mesures** suivantes soient prises :

- a) Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial devraient élaborer des programmes, en coopération avec le IIPFWH, visant à accroître la capacité des peuples autochtones à participer efficacement aux processus du patrimoine mondial qui les concernent. Ces programmes de renforcement des capacités devraient couvrir le cycle complet des processus du patrimoine mondial, de l'identification et de la proposition d'inscription à la gestion et au suivi.
- b) En ce qui concerne la proposition d'inscription de sites sur la liste du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial devraient fournir des conseils et renforcer les capacités directement aux peuples autochtones concernés, tout au long du processus menant à la préparation d'une éventuelle proposition d'inscription sur la liste du patrimoine mondial. En même temps, ils devraient fournir des conseils et renforcer les capacités des États parties pour garantir une consultation adéquate, une participation équitable et efficace, et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés. Pour que ce soutien en amont aux peuples autochtones et aux États parties soit efficace, il doit être entrepris dès les premières étapes du processus de proposition d'inscription, lorsque les sites sont envisagés pour une liste indicative.
- c) Les États parties, l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial doivent apporter un soutien financier et autre soutien au Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH) afin de renforcer sa capacité à participer efficacement aux processus de la Convention du patrimoine mondial au niveau international.
- d) Les États parties, l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial doivent apporter un soutien financier à l'IIPFWH afin qu'il puisse développer et mener des activités de renforcement des capacités visant à améliorer le respect des droits, des pratiques traditionnelles, des cultures et des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans le cadre des processus du patrimoine mondial, telles que des événements de formation, des échanges, des ressources documentaires et la diffusion d'informations.
- e) Le Programme de bourses destinées aux autochtones du HCDH devrait inclure un module sur la Convention du patrimoine mondial dans son programme d'études, afin que les boursiers formés soient mieux équipés pour aider leurs organisations et leurs communautés à promouvoir et à protéger les droits des autochtones dans les sites du patrimoine mondial.

Annexes

Annexe 1 : Amendements proposés aux Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (Doc. WHC.23/01, Sept. 2023)

Amendements proposés	Commentaires
<p>I.B La Convention du patrimoine mondial</p> <p>[...]</p> <p>5. Afin d'assurer le mieux possible l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur adéquates du patrimoine mondial, les États membres de l'UNESCO ont adopté en 1972 la <i>Convention du patrimoine mondial</i>. La <i>Convention</i> prévoit l'établissement d'un « Comité du patrimoine mondial » et d'un « Fonds du patrimoine mondial ». Le Comité et le Fonds sont opérationnels depuis 1976.</p> <p>5bis. <u>Lors de la mise en œuvre de la Convention, les États parties, le Comité, le Secrétariat et les Organisations consultatives doivent veiller à ce que la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial et tout le cycle des processus relatifs au patrimoine mondial soient compatibles avec les droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies et les règles applicables du droit international coutumier et conventionnel, et qu'ils les soutiennent. L'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales est exprimée à l'article 1 de l'Acte constitutif de l'UNESCO.</u></p> <p>6. Depuis l'adoption de la <i>Convention</i> en 1972, la communauté internationale a adopté le concept de « développement durable ». La protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel constituent une importante contribution au développement durable.</p>	<p>Voir la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, paragraphes 7 et 20.</p>
<p>I.J Autres conventions, <u>recommandations instruments</u> et programmes</p>	

41. Le Comité du patrimoine mondial reconnaît les avantages d'une meilleure coordination de son travail avec d'autres programmes de l'UNESCO et des Nations Unies, et leurs ainsi qu'avec les conventions et autres instruments juridiques pertinents. Une liste d'instruments, conventions et programmes internationaux dans le domaine de la conservation figure au paragraphe 44.

[...]

43 bis. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) peut assister aux réunions du Comité et du Bureau à titre consultatif pour fournir des conseils et des informations sur les questions de droits de l'homme liées à la mise en œuvre de la Convention et aider le Comité et les Etats parties à s'assurer que tout le cycle des processus relatifs au patrimoine mondial, de la proposition d'inscription à la gestion, soit conforme aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Les Etats parties, les Organisations consultatives et le Secrétariat doivent coopérer avec le HCDH en vue de promouvoir les biens du patrimoine mondial comme des lieux exemplaires pour l'application des normes les plus rigoureuses en termes de respect et de réalisation des droits humains.

44. **Sélection d'instruments, de conventions et de programmes mondiaux relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel**

Instruments, conventions et programmes de l'UNESCO

[...]

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000124687_fre.page=78

Autres conventions-instruments

[...]

Voir le mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le HCDH du 22 novembre 2019. Voir également la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, para. 7 et 20.

<p>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf</p>	
<p>II.A Définition du patrimoine mondial</p> <p>[...]</p> <p><u>La valeur universelle exceptionnelle</u></p> <p>49. La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. <u>Cette importance universelle exceptionnelle existe non seulement lorsque la valeur d'un bien est généralement reconnue par la totalité ou la majorité des peuples du monde, mais aussi lorsqu'un bien revêt une importance particulière pour des peuples ou des communautés spécifiques en tant que base fondamentale de leur identité culturelle.</u> Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial.</p>	<p>Voir la <i>Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle</i>, art. 1 ; <i>Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles</i>, paragraphe 2 du préambule ; et <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>, paragraphe 3 du préambule. 3. Voir également le Document de Nara sur l'Authenticité, para. 5-8, 11 ; et la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable, para. 18.</p>
<p>II.D Critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle</p> <p>77. Le Comité considère qu'un bien a une valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphes 49-53) si ce bien répond au moins à l'un des critères suivants. En conséquence, les biens proposés doivent :</p> <p>(i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;</p>	

(ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

(iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

(iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

(v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

(vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;

(vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ou d'exceptionnelles fusions d'éléments naturels et culturels ;

(viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;

<p>(ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours, <u>y compris l'interaction humaine avec l'environnement naturel</u>, dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;</p> <p>(x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.</p>	
<p>II.E Authenticité et/ou intégrité</p> <p>[...]</p> <p>81. Les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine <u>culturel</u>, ainsi que la crédibilité des sources d'information, peuvent différer d'une culture à l'autre, et même au sein d'une même culture. Le respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel <u>et naturel</u> soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient.</p>	
<p>II.F Protection et gestion</p> <p>[...]</p> <p>117. Les États parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires, les populations locales et les peuples autochtones, détenteurs de droits et acteurs concernés par la gestion du bien en développant, le cas échéant, des dispositifs de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et des mécanismes de réparation. <u>Le Comité et le Secrétariat encouragent et soutiennent activement la mise en place des dispositifs de</u></p>	

gouvernance équitables, de systèmes de gestion collaboratifs et des mécanismes de réparation, et contrôlent leur efficacité.

III.A Préparation des propositions d'inscription

[...]

Participation au processus de proposition d'inscription

123. La participation effective et inclusive des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à veiller à ce que les demandes d'analyse préliminaire impliquent un engagement approprié des parties prenantes et des détenteurs de droits. Ils sont également encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés, notamment en rendant les projets de candidatures accessibles au public dans les langues appropriées et en organisant des consultations et des auditions publiques, et doivent ~~démontrer, le cas échéant, apporter la preuve~~ que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu ~~en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics~~. Le cas échéant, les États parties sont également encouragés à consulter les États parties potentiellement concernés, y compris les États parties voisins, pour promouvoir le consensus, la collaboration et célébrer la diversité culturelle.

[...]

Assistance du Secrétariat durant tout le processus de proposition d'inscription

125. Les États parties sont incités à contacter le Secrétariat qui peut fournir une assistance durant tout le processus de proposition d'inscription.

<p>126. Le Secrétariat peut aussi fournir :</p> <p>[...]</p> <p><u>e) des orientations sur la garantie et la démonstration du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.</u></p>	
<p>III.B Format et contenu des dossiers de proposition d'inscription</p> <p>132. Pour qu'un dossier de proposition d'inscription soit considéré comme « complet », les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5, y compris les notes explicatives pour chaque section, et le paragraphe 128) doivent être réunies :</p> <p>[...]</p> <p>5. Protection et gestion</p> <p>Protection : La section 5 doit contenir une liste des mesures législatives, à caractère réglementaire, contractuelles, de planification, institutionnelles et/ou traditionnelles qui s'appliquent le plus précisément à la protection du bien proposé pour inscription et fournir une analyse détaillée du fonctionnement effectif de cette protection. Les textes législatifs, à caractère réglementaire, contractuels, de planification et/ou institutionnels, ou un résumé des textes, doivent également être joints en anglais ou en français.</p> <p><u>Si le bien proposé est susceptible d'affecter les terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, doit être jointe au dossier de proposition d'inscription. Un dossier de candidature qui ne contient pas ces preuves est considéré comme incomplet.</u></p>	<p>Voir le para. 123 des Orientations et le para. 5.a (ii) du Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial (figurant à l'Annexe 5 des Orientations).</p>

<p>Gestion : Un plan de gestion approprié ou tout autre système de gestion est essentiel et doit figurer dans le dossier de proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion pour tous les types de biens proposés pour inscription naturels, culturels et mixtes, y compris leurs zones tampons et leur cadre plus large.</p> <p>Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation concernant le système de gestion doit être annexé au dossier de proposition d'inscription. Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée.</p> <p>Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fournie à la Section 5.e du dossier de proposition d'inscription.</p> <p>Un dossier de proposition d'inscription qui ne comporte pas les documents mentionnés ci-dessus est considéré comme incomplet à moins que d'autres documents guidant la gestion du bien proposé pour inscription en attendant la finalisation du plan de gestion soient fournis.</p> <p>[...]</p>	
<p>III.D Enregistrement des dossiers de proposition d'inscription</p> <p>140. Dès réception des dossiers de proposition d'inscription des États parties, le Secrétariat en accuse réception, vérifie qu'ils sont complets et les enregistre. Le Secrétariat transmet les dossiers de proposition d'inscription complets aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Le Secrétariat rend également disponible au public le texte principal des dossiers de proposition d'inscription, sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial. Si nécessaire, les Organisations consultatives demanderont à/aux État(s) partie(s) des informations complémentaires, qui seront soumises au Centre du patrimoine mondial et enregistrées. Le calendrier d'enregistrement et de traitement des dossiers de proposition d'inscription est précisé en détail au paragraphe 168.</p>	

<p>III.E Evaluation des dossiers de proposition d’inscription par les Organisations consultatives</p> <p>[...]</p> <p>148. Les principes énoncés ci-après doivent guider les évaluations et présentations de l’ICOMOS et de l’UICN. Les évaluations et présentations doivent :</p> <p>[...]</p> <p><u>k) dans le cas de propositions d'inscription susceptibles d'affecter les terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, indiquer clairement si la proposition d'inscription répond à l'exigence du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.</u></p> <p><u>148 bis. Le HCDH peut contribuer à l'évaluation des dossiers de proposition d'inscription en fournissant des commentaires sur la cohérence des propositions d'inscription avec les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Ces commentaires peuvent être fournis à la demande des Organisations consultatives ou de la propre initiative du HCDH.</u></p> <p>151. L’ICOMOSet, l’UICN <u>et le HCDH</u> font leurs recommandations selon trois catégories :</p> <p>a) biens qui sont recommandés pour inscription sans réserve ;</p> <p>b) biens qui ne sont pas recommandés pour inscription ;</p> <p>c) propositions d’inscription qui sont recommandées pour renvoi ou examen différé.</p>	
<p>III.J Calendrier - vue d'ensemble</p> <p>168. [...]</p>	

Phase du dossier de proposition d'inscription

Calendrier	Procédures
[...]	[...]
<u>1er février – 1er mars de l'année 1</u>	[...] Le Secrétariat rend également disponible au public le texte des dossiers de proposition d'inscription, sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial.

Format pour la soumission d'une liste indicative

Annexe 2A

**FORMAT POUR LA SOUMISSION
D'UNE LISTE INDICATIVE**

[...]

DESCRIPTION :

Justification de la Valeur Universelle Exceptionnelle :

(Identification préliminaire des valeurs du bien qui mérite inscription sur la Liste du patrimoine mondial)

Critères remplis [voir le paragraphe 77 des *Orientations*] :

(Veuillez cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et justifier le choix de chacun ci-dessous)

Déclarations d'authenticité et/ou d'intégrité [voir les paragraphes 78-95 des *Orientations*] :

<p>Comparaison avec des biens similaires : (La comparaison devrait exposer les similarités avec d'autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou pas, et les raisons qui font que le bien est exceptionnel)</p> <p><u>Consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones [voir le paragraphe 64 des Orientations] :</u></p> <p><u>(Veuillez identifier les peuples autochtones dont les terres, les territoires ou les ressources peuvent être affectés par le bien et indiquer si leur consentement libre, préalable et éclairé a été obtenu).</u></p>	<p>Voir le paragraphe 64 des <i>Orientations</i>.</p>
<p><i>Formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales</i> <i>Annexe 2B</i></p> <p style="text-align: center;">FORMULAIRE POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE POUR LES FUTURES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION TRANSFRONTALIÈRES ET TRANSNATIONALES</p> <p>[...]</p> <p><u>4. Consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones [voir le paragraphe 64 des Orientations] :</u></p> <p><u>(Veuillez identifier les peuples autochtones dont les terres, les territoires ou les ressources peuvent être affectés par le bien et indiquer si leur consentement libre, préalable et éclairé a été obtenu).</u></p>	<p>Voir le paragraphe 64 des <i>Orientations</i>.</p>
<p><i>Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial</i> <i>Annexe 5</i></p> <p style="text-align: center;">FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL</p> <p>[...]</p>	

FORMAT DE PROPOSITION D'INSCRIPTION	NOTES EXPLICATIVES	
[...]	[...]	
5.a (ii) Peuples autochtones	<p>Si le bien proposé pour inscription risque d'affecter les terres, les territoires ou les ressources de peuples autochtones, démontrer si <u>fournir la preuve que</u> leur consentement libre, préalable et éclairé à la proposition d'inscription a été obtenu <u>par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives propres en rendant notamment la proposition d'inscription accessible au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics</u> (paragraphe <u>64 et</u> 123).</p> <p><u>Le Comité accueillera favorablement une large diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des peuples autochtones – écrites, audio-visuelles ou toute autre forme – et les préférera à des déclarations standard et uniformes. Les preuves du consentement libre, préalable et éclairé doivent être fournies dans la langue des peuples autochtones concernées si ses membres parlent des langues différentes de l'anglais ou du français, ainsi que dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français).</u></p> <p>Démontrer l'étendue de la consultation et de la collaboration avec les peuples autochtones, selon le cas, dans la gestion du bien proposé pour inscription (paragraphe 111 et 117).</p>	<p>Voir les instructions de l'UNESCO pour remplir les formulaires de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (Documents ICH-01-Instructions et ICH-02-Instructions, disponibles à l'adresse suivante : https://ich.unesco.org/fr/formulaires).</p>

**MODIFICATIONS DES BIENS
DU PATRIMOINE MONDIAL**

[...]

Documentation requise

[...]

9) Consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones : Dans le cas de modifications des frontières susceptibles d'affecter les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones, veuillez apporter la preuve du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernées, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.

Voir le para. 123 des Orientations et para. 5.a (ii) du Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

Annexe 2 : Amendements proposés au Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial (Doc. WHC-2015/5, Juillet 2015)

<i>Amendements proposés</i>	<i>Commentaires</i>
<p><u>Article 6. Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative</u></p> <p>Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union mondiale pour la nature, anciennement l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), <u>et un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)</u>, auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.</p>	<p>Noter le Mémoire d'accord entre l'UNESCO et le HCDH du 22 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante : https://web.archive.org/web/20220308132045/https://en.unesco.org/sites/default/files/mou_ohchr-unesco.pdf</p>
<p><u>Article 8. Observateurs</u></p> <p>8.1 Les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité et de son Bureau en qualité d'observateurs. Le Comité les consulte dans tous les cas prévus dans la Convention.</p> <p>8.2 Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies peuvent, s'ils en font la demande par écrit, également être autorisés par le Comité de participer aux sessions du Comité et de son Bureau en qualité d'observateurs.</p> <p>8.3 Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions, l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies, ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit quinze jours au moins</p>	<p>Il convient de noter qu'il existe au sein de l'UICN une catégorie distincte de membres pour les organisations de peuples autochtones (créée par la résolution 6.004 du 6e Congrès</p>

<p>avant la date du Comité, d'autres organisations internationales et non gouvernementales, les organisations de peuples autochtones, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, des institutions à but non lucratif ayant une activité dans le domaine visé par la Convention, selon des critères définis par le Comité du patrimoine mondial, en qualité d'observateurs.</p> <p>8.4 Le Directeur général peut adresser une invitation provisoire à toute organisation mentionnée à l'article 8.3, sous réserve de confirmation ultérieure de cette invitation par le Comité.</p>	<p>mondial de la nature de l'UICN, intitulée « <i>Introduction des organisations des peuples autochtones dans la structure de l'Union</i> »)</p>
<p><u>Article 22. Ordre des interventions et limitation du temps de parole</u></p> <p>22.1 Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.</p> <p>22.2 Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.</p> <p>22.3 Le Président, à sa discrétion, pourra appeler des orateurs des Organisations consultatives, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial et du Secrétariat avant que le Comité prenne une décision.</p> <p>22.4 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président. Le président encourage les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes avant que le Comité ne prenne ses décisions.</p>	<p>Noter le protocole d'accord entre l'UNESCO et le HCDH du 22 novembre 2019.</p> <p>Voir la « Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine Mondial », adoptée par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial en 2021, Document WHC/21/23.GA/INF.10, paragraphe 9:</p> <p>« Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples</p>

	<p>autochtones sur les questions qui concernent ces groupes avec le consentement préalable du Président, et en plein respect de l'article 6 de la Convention de 1972, avant que le Comité ne prenne ses décisions (Règlement intérieur, articles 6, 7, 8, 22.4). »</p>
--	--

Note de synthèse

Atelier international d'experts sur la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial

Genève, 17-19 janvier 2024

1. Contexte

Selon l'UNESCO, « la caractéristique la plus originale de la Convention de 1972 est de réunir dans un même document les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels. La Convention reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux ». ¹ Ces idées sont également reflétées dans l'emblème officiel de la Convention, qui symbolise l'interdépendance du patrimoine culturel et naturel et est censé véhiculer « les principes incorporés dans la Convention » et « les objectifs essentiels de la Convention ». ²

Cependant, l'expérience de nombreux peuples autochtones concernant les sites du patrimoine mondial établis sur leurs territoires contraste fortement avec ces idées et ces objectifs et remet en question la manière dont la Convention est mise en œuvre. Bien qu'il reconnaisse et célèbre l'interdépendance du patrimoine culturel et naturel, le Comité du patrimoine mondial maintient une différenciation entre les sites du patrimoine mondial culturel et naturel qui « pose un réel problème lorsqu'il s'agit des territoires et du patrimoine des peuples autochtones », comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. ³ Une écrasante majorité des sites du patrimoine mondial situés sur les territoires des peuples autochtones sont désignés comme des « sites naturels », sans aucune reconnaissance des valeurs patrimoniales des peuples autochtones et de leur relation à la terre dans la

¹ Voir le site officiel de l'UNESCO sur la Convention du patrimoine mondial, <http://whc.unesco.org/fr/convention>.

² Comité du patrimoine mondial (1978) Rapport sur la deuxième session, Doc. [CC-78/CONF.010/10 Rev](#), paragraphes 51-53.

³ Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2022) Zones protégées et droits des peuples autochtones : obligations des États et des organisations internationales. Doc. [A/77/238](#), para. 40.

justification de l'inscription (déclaration de valeur universelle exceptionnelle) et au mépris du fait que « pour les peuples autochtones, les valeurs culturelle et naturelle sont indissociables et doivent être gérées et protégées de manière holistique ». ⁴

Cela soulève non seulement de sérieuses questions quant à la validité des significations attribuées aux sites respectifs par l'UNESCO, mais peut également avoir des effets négatifs importants sur les moyens de subsistance et le patrimoine culturel des peuples autochtones, car la justification de l'inscription peut fortement affecter les stratégies de conservation et les priorités de gestion. Si les perspectives, les valeurs culturelles et les rôles coutumiers des peuples autochtones ne sont pas reconnus et pris en compte lors de la définition de la « valeur universelle exceptionnelle » (VUE) d'un site, cela peut limiter considérablement leur rôle dans la gestion du site et le processus de prise de décision et peut également avoir un impact négatif sur leurs droits coutumiers à leurs terres, territoires et ressources ancestraux et sur d'autres droits substantiels. Dans de nombreux sites naturels du patrimoine mondial, les peuples autochtones sont principalement considérés comme des menaces, ou des menaces potentielles, pour les objectifs de conservation, et des restrictions et des interdictions strictes sont souvent imposées aux activités de subsistance traditionnelles telles que la chasse, la cueillette, l'agriculture ou le pastoralisme, en violation des droits culturels et de subsistance des peuples autochtones. Dans certains sites, les peuples autochtones sont également victimes de violences, d'intimidations et de violations des droits de l'homme de la part des autorités chargées de la conservation qui appliquent les restrictions.

Renforcer le respect des droits des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial

Suite à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) en 2007, divers efforts ont été déployés pour renforcer le respect des droits des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial. ⁵ Cela inclut notamment l'organisation d'un Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones (Copenhague, 2012) à l'occasion du 40e anniversaire de la Convention ; l'ajout de dispositions relatives à la participation des peuples autochtones et au consentement préalable, libre et éclairé dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (2015, 2019) ; l'adoption de la Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015), qui contient une section sur le respect et la participation des peuples autochtones ; l'adoption de la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones (2017) ; et la création du Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH), qui a été reconnu par le Comité du patrimoine mondial comme une « instance de réflexion importante sur l'implication des peuples autochtones dans l'identification, la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial » ⁶ (2017).

⁴ Idem. Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2015) Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel. Doc. [A/HRC/30/53](#), p. 20. Le Mécanisme d'experts souligne que « les activités, pratiques et programmes patrimoniaux qui ont des répercussions sur les peuples autochtones devraient reposer sur la pleine reconnaissance du fait que les patrimoines naturel et culturel sont indissociables et que le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine naturel et culturel matériel sont profondément interconnectés » (idem.).

⁵ Voir UNESCO, « Patrimoine mondial et populations autochtones », <https://whc.unesco.org/fr/activites/496/>.

⁶ Décision [41 COM 7](#), paragraphe. 41.

Cependant, malgré ces efforts, le Comité du patrimoine mondial continue d'inscrire sur la liste du patrimoine mondial des sites situés sur les territoires des peuples autochtones sans reconnaître de manière appropriée les perspectives des peuples autochtones, les valeurs de leur patrimoine culturel et leur relation à la terre, et sans garantir la participation effective et le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés. De plus, les procédures et les mécanismes permettant aux organisations autochtones de porter ces préoccupations à l'attention du Comité du patrimoine mondial avant qu'il ne prenne des décisions et de participer effectivement aux processus décisionnels du Comité continuent de faire défaut.

2. Justification de l'atelier international d'experts sur la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial

Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de discussion approfondie avec les peuples autochtones sur les mesures qui faciliteraient la reconnaissance des interconnexions entre la culture et la nature sur la liste du patrimoine mondial et permettraient une reconnaissance plus cohérente et adéquate des valeurs des peuples autochtones et de leur relation à la terre dans la valeur universelle exceptionnelle et la gestion des sites. L'atelier vise à combler cette lacune en permettant un dialogue constructif entre des experts autochtones et des représentants de l'UNESCO, des Organisations consultatives de la Convention du patrimoine mondial, des trois mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones, des titulaires de mandats des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de certains États parties à la Convention qui sont favorables à la reconnaissance des peuples autochtones et à la prise en compte de leurs valeurs dans les listes « naturelles » du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial a officiellement salué l'atelier prévu dans une décision adoptée lors de sa 45e session élargie (Riyad, septembre 2023) et a demandé au Secrétariat d'inclure un rapport à ce sujet lors de sa 46e session.⁷

L'atelier répond aux préoccupations soulevées par les trois mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones (Rapporteur spécial, Mécanisme d'experts, Forum permanent) concernant le clivage nature-culture dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et la classification des sites du patrimoine mondial sur les territoires des peuples autochtones en tant que « sites naturels », sans reconnaître la relation des peuples autochtones avec la terre et les valeurs culturelles dans la VUE. Par exemple, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) a observé que « la protection du patrimoine mondial peut compromettre la relation des peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources traditionnels, ainsi que leurs moyens de subsistance et leur patrimoine culturel, spécialement sur les sites où le patrimoine naturel est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, mais où le patrimoine culturel des peuples autochtones n'est pas pris en compte ».⁸ Le Mécanisme d'experts a recommandé que « le Comité du patrimoine mondial devrait apporter des modifications aux critères et règles de détermination de la 'valeur universelle exceptionnelle', de manière à ce que les qualités attribuées aux sites du patrimoine mondial par les peuples autochtones soient pleinement et systématiquement prises en compte dans la détermination de leur valeur universelle exceptionnelle ».⁹

⁷ Décision [45 COM 5D](#), paragraphe 8. Voir aussi Doc. [WHC/23/45.COM/5D](#), paragraphe 48 et Doc. [WHC/23/45.COM/5A](#), paragraphe 56.

⁸ MEDPA (2015) Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel. Doc. [A/HRC/30/53](#), para. 55

⁹ MEDPA (2015) Conseil n° 8 du Mécanisme d'experts, paragraphe 29. Doc. [A/HRC/30/53](#), Annexe.

L'atelier fera suite à la décision [37 COM 8B.19](#) (2013) du Comité du patrimoine mondial, dans laquelle le Comité a noté que la proposition d'inscription de Pimachiowin Aki (Canada) avait soulevé « des questions fondamentales concernant la manière dont les liens indissolubles qui existent dans certains endroits entre la culture et la nature peuvent être reconnus sur la Liste du patrimoine mondial, et en particulier le fait que les valeurs culturelles et naturelles d'un même bien sont actuellement évaluées séparément et que la formulation actuelle des critères pourrait contribuer à cette difficulté ». Le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner des options pour apporter des changements aux critères et/ou aux processus d'évaluation des Organisations consultatives pour résoudre ce problème. Le thème de l'atelier d'experts est également lié à la décision [30 COM 9](#) (2006), dans laquelle le Comité a souligné que « la valeur universelle exceptionnelle est un concept qui doit embrasser toutes les cultures, les régions et les peuples, sans ignorer pour autant les différentes interprétations culturelles de la valeur universelle exceptionnelle du fait qu'elles émanent de minorités, d'autochtones et/ou de populations locales ».

L'atelier vise à contribuer à la réalisation des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier l'article 31 sur le droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, ainsi que les objectifs de la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, qui souligne entre autres que « les politiques, interventions et pratiques de conservation et de gestion sur les sites du patrimoine culturel et naturel – et autour d'eux – doivent... reconnaître, respecter et prendre en considération les valeurs spirituelles et culturelles, les liens entre la diversité biologique et culturelle ainsi que les savoirs culturels et environnementaux des peuples autochtones ». ¹⁰ Il est également censé contribuer aux objectifs de la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable ¹¹ (WH-SDP), en particulier en ce qui concerne la reconnaissance des liens étroits et l'interdépendance entre la diversité biologique et les cultures locales au sein des systèmes socio-écologiques des sites du patrimoine mondial (paragraphe 8), la reconnaissance, le respect et l'inclusion des valeurs ainsi que des connaissances culturelles et environnementales associées au lieu des peuples autochtones (paragraphe 18.iii), le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme (paragraphe 20), et le respect, la consultation et la participation des peuples autochtones (paragraphe 21-22).

En outre, le thème de l'atelier d'experts est lié à une résolution récemment adoptée par l'Assemblée générale de l'ICOMOS qui demande au Conseil d'administration de l'ICOMOS de plaider en faveur de changements dans les processus du patrimoine mondial afin de faciliter la reconnaissance des interconnexions entre la culture et la nature sur la Liste du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne les valeurs des peuples autochtones, et de collaborer avec les autres Organisations consultatives (l'UICN et l'ICCROM) et l'IIPFWH afin de développer des options pour des changements aux critères de la valeur universelle exceptionnelle qui traiteraient de cette question. ¹² Il convient également de noter une recommandation contenue dans la « Promesse de Sydney » adoptée par le Congrès mondial des parcs 2014 de l'UICN, selon laquelle « la Convention du patrimoine mondial devrait reconnaître intégralement et

¹⁰ [Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones](#), para. 77(p).

¹¹ Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, Doc. [WHC-15/20.GA/INF.13](#).

¹² [Résolution 21GA 2023/18](#) de l'ICOMOS, « Reconnaître les valeurs des Peuples Autochtones et les interconnexions entre culture et nature dans la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial ».

de manière cohérente les valeurs culturelles des peuples autochtones comme étant universelles et concevoir des méthodes de reconnaissance et d'appui des liens étroits entre les valeurs naturelles, culturelles, sociales et spirituelles des biens du patrimoine mondial, en particulier les biens naturels et culturels et les paysages culturels ». ¹³

3. Organisateur et partenaires

L'atelier d'experts sera organisé par le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH). Il se tiendra du 17 au 19 janvier à Genève. Les dates de la réunion ont été coordonnées avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (UICN, ICOMOS, ICCROM).

L'IIPFWH est un réseau d'organisations et d'experts autochtones créé en 2017 par les délégués autochtones lors de la 41e session du Comité du patrimoine mondial à Cracovie. Il a été créé en tant qu'organe mondial permanent pour représenter la voix des peuples autochtones en ce qui concerne la Convention du patrimoine mondial et pour s'engager auprès du Comité du patrimoine mondial et de ses organes consultatifs en vue de renforcer le respect des droits, des cultures et des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans tous les processus du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial a reconnu l'IIPFWH comme une « instance de réflexion importante sur l'implication des peuples autochtones dans l'identification, la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, particulièrement en matière de proposition d'inscription ». ¹⁴

L'assistance technique pour l'organisation de l'atelier d'experts est fournie par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA), à la demande de l'IIPFWH. Le IIPFWH a eu plusieurs réunions de travail avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour discuter des plans de l'atelier, qui débutera en décembre 2022. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont chaleureusement accueilli le projet d'organisation de l'atelier d'experts par l'IIPFWH et ont accepté d'apporter le soutien nécessaire à l'IIPFWH pour l'organisation de l'atelier. ¹⁵

4. Objectifs de l'atelier d'experts

L'objectif général de l'atelier d'experts est de contribuer à la réalisation des dispositions de la DNUDPA, en particulier l'Art. 31 sur le droit des peuples autochtones de préserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, ainsi que les objectifs de la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones et la Politique relative au patrimoine mondial et au développement durable.

Plus précisément, l'objectif de l'atelier d'experts est de sensibiliser et de discuter des préoccupations des peuples autochtones concernant le clivage nature-culture dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et le manque de reconnaissance, de respect et de protection du patrimoine et des

¹³ Voir UNESCO (2015) *Le patrimoine mondial au Congrès mondial des parcs 2014 de l'UICN : La Promesse de Sydney*. Doc. [CLT-2015/WS/22](#), p. 6.

¹⁴ [Décision 41 COM 7](#), paragraphe. 41.

¹⁵ Voir UNESCO Docs. [WHC/23/45.COM/5A](#), para. 56 et [WHC/23/45.COM/5D](#), para. 47-48.

valeurs des peuples autochtones dans de nombreux sites du patrimoine mondial. Il vise à permettre un dialogue constructif sur ces questions entre les participants à l'atelier en vue d'identifier des options pour modifier les processus, les Orientations et les critères existants pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle afin de répondre à ces préoccupations. L'atelier a pour but de favoriser la compréhension mutuelle, la collaboration et l'échange de connaissances entre les participants et d'aboutir à des recommandations d'experts des peuples autochtones sur des mesures qui faciliteraient la reconnaissance des interconnexions entre la culture et la nature sur la Liste du patrimoine mondial et qui permettraient et soutiendraient une reconnaissance plus cohérente et adéquate des valeurs des peuples autochtones et de leur relation à la terre dans l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle et la gestion des sites.

5. Résultats attendus

Les résultats des discussions seront compilés dans un document final comprenant des recommandations à l'attention du Comité du patrimoine mondial, des États parties à la Convention du patrimoine mondial, de l'UNESCO, des Organisations consultatives et autres.

Les résultats seront soumis au Comité du patrimoine mondial et présentés aux Nations Unies et à d'autres forums internationaux afin de promouvoir la mise en œuvre des actions identifiées.

Le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'atelier d'experts dans la documentation à préparer pour la 46e session du Comité en 2024.¹⁶

6. Méthodologie

L'atelier d'experts suivra un format similaire à celui du Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones (Copenhague, 2012).¹⁷ L'atelier se déroulera sous la forme d'un séminaire d'experts de trois jours avec un nombre limité de participants invités (environ 40-50 participants). Il sera divisé en six sessions (trois sessions le matin et trois sessions l'après-midi) et comprendra des présentations d'experts invités et des discussions avec modérateur. La langue de travail de l'atelier d'experts sera l'anglais.

Les discussions se dérouleront en séances plénières sous forme de panels thématiques. Chaque panel sera animé par un modérateur différent. Le premier jour de l'atelier sera consacré à la compréhension par les participants du cadre des droits de l'homme applicable, des perspectives des peuples autochtones sur le patrimoine, du fonctionnement de la Convention du patrimoine mondial et des préoccupations des peuples autochtones concernant l'inadéquation du cadre existant pour assurer la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial. Les panels de la deuxième journée de l'atelier examineront plus en détail certains des processus, concepts et mécanismes pertinents de la Convention en vue d'identifier les

¹⁶ Décision [45 COM 5D](#), paragraphe 8.

¹⁷ En ce qui concerne l'atelier de Copenhague, voir <https://whc.unesco.org/fr/evenements/906/>.

domaines où des changements sont nécessaires et de discuter des recommandations potentielles qui permettraient d'améliorer la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial existants et futurs. Le dernier jour sera consacré à l'élaboration du document final et à la mise au point des recommandations au Comité du patrimoine mondial, aux États parties, à l'UNESCO, aux Organisations consultatives et aux autres acteurs concernés.

7. Participation

Les participants invités à l'atelier comprendront, entre autres, des experts/représentants autochtones de différentes régions/sites du patrimoine mondial, des représentants du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, des représentants des Organisations consultatives (UICN, ICOMOS et ICCROM) ; des représentants des trois mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones (Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Instance permanente sur les questions autochtones) ; le Rapporteur spécial des Nations Unies dans le domaine des droits culturels ; le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement ; un représentant du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme ; et quelques représentants gouvernementaux. Les experts/représentants autochtones seront invités sur la base de leurs connaissances techniques et de leur expérience, en tenant compte de l'équilibre entre les régions et entre les hommes et les femmes. Au total, il y aura entre 40 et 50 participants.

Annexe 4 : Liste des participants

Liste des participants

Atelier international d'experts sur la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial

Genève, 17-19 janvier 2024

Áka Simonsen	Inuit Circumpolar Council ; gestionnaire du site du patrimoine mondial du Kujataa au Groenland
Alexandra Xanthaki	Rapporteur spécial des Nations Unies dans le domaine des droits culturels
Andrea Carmen	Directrice exécutif, l'International Indian Treaty Council
Anita Smith (message vidéo)	La Trobe University
Berta de Sancristobal	Cheffe d'unité Europe et Amérique du Nord, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
Braya Quilty	Nation métisse de Fort Chipewyan
Chrissy Grant	Présidente, Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH)
Dalee Sambo Dorough	Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (MEDPA)
Darío Mejía Montalvo	Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Denis Rose	Gunditj Mirring Traditional Owners Aboriginal Corporation
Edward Porokwa	Forum PINGO (Pastoralists Indigenous Non Governmental Organization's Forum)
Eirik Larsen	Chef de l'unité des droits de l'homme du Saami Council

Elisa Marchi	Conseillère juridique auprès du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
Ernie Gladstone	Directeur exécutif de la Direction des affaires autochtones de Parcs Canada
Eugene Jo	Responsable du Programme Leadership du patrimoine mondial de l'ICCROM
Federico Lenzerini	University of Siena
Francesca Thornberry	Forest Peoples Programme
Francisco Cali Tzay	Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
Gakemotho Wallican Satau (message vidéo)	Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (IPACC)
Gam Shimray	Secrétaire general de l'Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP)
Greer Alblas	Ambassadeur, Délégué permanent de l'Australie auprès de l'UNESCO
Guadalupe Yesenia Hernández Márquez	Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (IIPFWH)
Gwenaëlle Bourdin	Directrice, Unité d'évaluation de l'ICOMOS
Helen Tugendhat	Forest Peoples Programme ; Vice-présidente thématique, Gouvernance, équité et droits, Commission mondiale des aires protégées de l'UICN
Hernan Vales	Chef de la Section des peuples autochtones et des minorités, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)
Joan Carling	Directrice exécutif, Indigenous Peoples Rights International (IPRI)
John Knox	Wake Forest University, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement
Kittisak Rattanakrajangsri	Directeur exécutif, Indigenous Peoples Foundation for Education and Environment ; Président, Council of Indigenous Peoples in Thailand
Lance Syme	Kayandel Archaeological Services ; propriétaire traditionnel Wiradjuri, site du patrimoine mondial de la Région des montagnes Bleues

Lazare Eloundou Assomo (message vidéo)	Directeur du patrimoine mondial, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
Lola Garcia-Alix	Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA)
Luba Janikova Caris	Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
Marie-Laure Lavenir	Directrice Générale de l'ICOMOS
Max Ooft	Association des chefs de village autochtones du Suriname (VIDS)
Mizuki Murai	Programme du Patrimoine mondial de l'UICN
Nigel Crawhall	Chef de section, Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS), UNESCO
Ole Soe Eriksen	Direction du patrimoine culturel, Norvège (Riksantikvaren) ; Point focal national de la Convention du patrimoine mondial
Pierre Bardoux-Chesneau	Directeur de l'équipe Nature Assets et du Fonds mondial pour les récifs coralliens au sein du Fonds d'équipement des Nations Unies
Rachel Fortune	Section du patrimoine international, Ministère du changement climatique, de l'énergie, de l'environnement et de l'eau, Gouvernement de l'Australie
Rodion Sulyandziga	Centre de soutien aux peuples autochtones du Nord (CSIPN)
Shankar Limbu	Association des avocats pour les droits de l'homme des peuples autochtones népalais (LAHURNIP)
Stefan Disko	Groupe de travail international pour les affaires autochtones (IWGIA)
Tim Badman	Chef de l'équipe Patrimoine et Culture de l'UICN
Valerie Magar	Responsable de l'Unité Programmes de l'ICCROM
Vital Bamanze	Membre expert de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Xavier Forde	Raukawa Ngāti Toa Rangatira iwi ; Comité Maori d'ICOMOS Nouvelle-Zélande ; Ministère de la Culture et du Patrimoine, Nouvelle-Zélande ; Groupe de travail international de l'ICOMOS sur le patrimoine autochtone